

FOIRE AUX QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET LA VÉRIFICATION

La FAQ suivante a été préparée pour aider les parajuristes à interpréter et à mieux comprendre les nouvelles exigences :

IDENTIFIER LE CLIENT

1. Que veut dire « identifier le client » ?

Identifier le client veut dire obtenir certains renseignements fondamentaux sur lui ou sur elle et sur tout tiers donnant des directives à votre client ou ayant l'autorité de le faire, comme le nom et l'adresse.

2. Dans quelles circonstances suis-je tenu d'identifier mon client ?

Vous devez identifier votre client lorsque vous êtes engagé pour fournir des services juridiques, sauf :

- i. lorsque vous fournissez des services juridiques à votre employeur;
- ii. lorsque vous agissez à titre de mandataire pour un avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un autre parajuriste titulaire de permis du Barreau du Haut-Canada, qui a déjà identifié le client;
- iii. lorsque vous agissez pour le compte d'un client qui vous a été envoyé par un avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un autre parajuriste titulaire de permis du Barreau du Haut-Canada, lequel a déjà identifié le client.

3. J'agissais pour un client dans un dossier avant l'entrée en vigueur du règlement administratif le 31 décembre 2008 et l'affaire se poursuit. Dois-je alors identifier ce client conformément au Règlement administratif 7.1 ?

Vous n'y êtes pas tenu s'il s'agit du même dossier. Toutefois, si vous acceptez un nouveau dossier de ce même client, vous devez observer les exigences d'identification et de vérification.

4. Dois-je identifier d'autres personnes que mon client?

Oui, dans certaines circonstances. Vous devez identifier tout tiers qui donne des directives à votre client ou qui a l'autorité de le faire. Si votre client ou le tiers est un organisme, comme une société ou un organisme public (gouvernement), vous devez aussi identifier la personne ou les personnes qui donnent les directives au nom de l'organisation.

5. Une avocate a retenu mes services pour faire du travail sur le dossier de sa cliente. Dois-je identifier la cliente?

Si l'avocat est membre du barreau d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada et a identifié la cliente conformément au règlement administratif, vous n'êtes pas tenu de le faire.

6. Un autre parajuriste m'a envoyé un de ses clients. Dois-je identifier le client?

Non, vous n'êtes pas tenu d'identifier le client si l'autre parajuriste est autorisé par le Barreau du Haut-Canada à fournir des services juridiques et a déjà identifié le client conformément au règlement administratif.

7. Dans quelle mesure suis-je tenu de déterminer si un avocat ou un parajuriste pour qui j'agis à titre de mandataire ou un avocat ou parajuriste qui m'a envoyé un client a pris les dispositions nécessaires pour identifier ce client?

Vous devez faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer que l'autre parajuriste ou l'avocat a déjà identifié le client. Par conséquent, vous devez demander à l'autre parajuriste ou à l'avocat de confirmer qu'il a respecté les exigences du règlement administratif.

8. Mes services ont été retenus par un client, et un autre parajuriste de mon cabinet qui est titulaire de permis du Barreau du Haut-Canada a déjà identifié ce client. Ai-je la permission de me fier à cette identification?

Oui, vous pouvez vous fier à l'information portant sur l'identification obtenue par un autre parajuriste de votre cabinet pourvu que l'information soit encore à jour.

9. Je fournis des conseils juridiques sommaires à un client au téléphone. Dois-je identifier ce client?

Oui, vous devez l'identifier à moins qu'une exemption s'applique.

10. Que faire si je ne facture pas le client pour les conseils sommaires, dois-je quand même identifier mon client?

Oui, à moins qu'une exemption s'applique.

11. Un client éventuel m'a contacté et après lui avoir brièvement parlé à propos de l'affaire et sans lui donner de conseils juridiques, j'ai décidé de ne pas accepter le mandat. Dois-je identifier ce client éventuel?

Non, car vous ne lui avez pas fourni de services juridiques.

12. Une personne que je ne représente pas m'a demandé d'authentifier ou d'officialiser un document. Dois-je vérifier l'identité de cette personne?

Le simple acte d'authentifier ou d'officialiser un document n'entraîne pas en soi l'obligation d'identifier le client ou de faire la vérification de son identité en vertu du règlement administratif. Si, cependant, vous fournissez des conseils juridiques ou de la représentation, vous devez vous conformer au règlement administratif.

13. À la demande de la cour, j'aide une personne qui n'est pas représentée. Suis-je tenu d'identifier cette personne?

Si un parajuriste à la demande de la cour aide une partie non représentée, le parajuriste n'est pas tenu d'identifier le client. Cependant, si la représentation se poursuit au-delà du mandat de la cour, le parajuriste devra identifier le client conformément au règlement administratif.

14. Quels renseignements dois-je obtenir pour identifier mon client lorsque celui-ci est un particulier?

Vous devez obtenir et consigner :

- le nom complet de cette personne
- son adresse et numéro de téléphone à son domicile
- son emploi
- s'il y a lieu, son adresse et son numéro de téléphone au travail.

15. Quelle information dois-je obtenir pour identifier un client ou un tiers qui n'est pas un particulier, comme une société ou un organisme public?

Lorsque votre client est un organisme (une société, une société en nom collectif, un fonds, une fiducie, une coopérative ou une association non constituée), vous devez obtenir et consigner :

- le nom au complet
- l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone.

De plus, sauf si votre client est un établissement financier (p.ex., une banque), un organisme public (par. ex., le gouvernement) ou un émetteur assujetti (p. ex., une société cotée), vous devez aussi obtenir et consigner :

- le numéro d'incorporation de l'organisme ou son numéro d'identification d'entreprise et où il a été émis le cas échéant,
- la nature générale de l'affaire.

Enfin, si vous devez identifier un organisme, vous devez consigner le nom, le poste et les coordonnées de la personne ou des personnes qui vous donnent les directives sur l'affaire au nom de l'organisme.

16. Quelle information dois-je obtenir pour identifier un client ou un tiers qui est un « établissement financier » en vertu du règlement administratif?

Vous devez obtenir le nom entier de l'établissement financier, son adresse et un numéro de téléphone. De plus, vous devez consigner le nom, le poste et les coordonnées de la personne ou des personnes qui vous donnent les directives sur l'affaire au nom de l'établissement financier.

17. La définition d' « émetteur assujéti » dans le règlement administratif s'entend au sens d'une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse désignée en vertu de l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux. Où puis-je obtenir de l'information sur ces sociétés?

L'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que le ministre des Finances peut désigner une bourse de valeurs ou partie d'une bourse de valeurs aux fins de la Loi. Le ministère des Finances du Canada publie une liste des bourses désignées :

www.fin.gc.ca/act/fim-imf/dse-bvd-fra.asp

Une liste des membres et observateurs du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) qui sont des pays se trouve à :

www.fatf-gafi.org/document/52/0,3343,fr_32250379_32237295_35370857_1_1_1_1,00.html

18. Je suis tenu d'obtenir et de consigner les fonctions de mon client. Qu'arrive-t-il si le particulier n'a pas d'emploi ou ne veut pas me dire quelles sont ses fonctions?

Le règlement administratif vous oblige à vous renseigner pour connaître les fonctions de votre client. Si votre client ne veut pas répondre à la question, vous devez lui expliquer que tous les parajuristes sont tenus de demander ces renseignements à tous leurs clients et que vous en avez besoin afin de pouvoir le représenter adéquatement. Si le client refuse de vous donner ces renseignements, vous devez alors l'aviser que, sans ces renseignements, vous enfreignez le règlement et que vos obligations professionnelles ne vous permettent pas d'agir dans de telles circonstances. Si votre client est sans emploi ou n'est pas activement engagé dans un travail, vous pouvez simplement consigner cette information et continuer d'agir pour le client.

Il est à noter que « fonction » ne doit pas forcément être un emploi effectif. Si votre client est un retraité, une personne au foyer, un soignant bénévole ou une personne occupée à une autre activité, vous devriez consigner ces renseignements.

19. Pour identifier mon client, je suis tenu d'obtenir le numéro d'entreprise ou de constitution de l'organisme. Y a-t-il des exemples de numéros d'entreprise ou de constitution qui pourraient satisfaire à cette exigence ?

- Numéro de société par actions de l'Ontario
- Numéro de société par actions du Canada
- Numéro de taxe sur les produits et services du gouvernement canadien

Si vous désirez confirmer le numéro de TPS d'une entreprise, suivez le lien suivant

www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/gsthstrgstry/menu-fra.html

- **Taxe sur la valeur ajoutée de l'Union européenne (TVA)**

Le site web suivant peut servir à confirmer un numéro de TVA d'une entreprise.

http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do

20. Si mon client ou si le tiers est incapable de fournir certains des renseignements d'identification requis, comme une adresse ou un numéro de téléphone, dois-je me retirer du dossier?

Lorsqu'un client ou un tiers ne peut pas fournir l'information, s'ils n'ont pas d'adresse parce qu'ils sont sans abri ou n'ont pas de numéro de téléphone par exemple, l'avocat n'est pas obligé de se retirer. Cette situation doit être distinguée de celle où un client refuse de donner l'information. Lorsque l'information n'existe pas, l'avocat doit consigner ce fait.

21. Un cabinet a retenu mes services pour fournir des services juridiques sur une question découlant d'une affaire dans laquelle il agit pour un client. Dois-je identifier le client du cabinet?

Au début du mandat, vous devez déterminer qui sont vos clients. Si vous agissez pour le cabinet et le client du cabinet, vous devez identifier les deux. Si vous agissez pour le cabinet seulement, mais que le client du cabinet donne ses directives au cabinet à l'égard de détails de l'affaire pour laquelle vous êtes mandaté, vous devez identifier le cabinet comme un client et le client du cabinet comme un tiers donnant des directives au cabinet.

22. L'entreprise qui a retenu mes services a autorisé plusieurs personnes à instruire le conseiller juridique. Dois-je les identifier toutes?

Non. Le règlement administratif exige que vous identifiiez les personnes qui donnent les directives. Si la personne qui vous donne les directives change, vous devez identifier cette personne à ce moment.

23. Ai-je l'obligation de mettre en doute l'affirmation selon laquelle une personne est autorisée à m'instruire au nom d'un organisme client?

Le règlement administratif n'exige pas que vous fassiez enquête sur ces affirmations. Vous devriez toujours agir avec prudence, cependant, et si vous avez des doutes quant à l'affirmation, vous devriez poser plus de questions pour vous convaincre que la personne est effectivement autorisée à vous donner des directives.

VÉRIFIER L'IDENTITÉ DU CLIENT

24. Que signifie « vérifier l'identité du client »?

La vérification de l'identité d'un client oblige à examiner un document original pour confirmer que votre client est en effet la personne ou l'organisme qu'il prétend être.

25. Dans quelles circonstances dois-je vérifier l'identité de mon client?

Vous êtes tenu de vérifier l'identité de votre client et d'un tiers qui donne les directives à votre client ou qui a l'autorité de le faire lorsque vos services sont retenus pour fournir des services juridiques à un client et lorsque vous êtes engagé

dans une activité de virement de fonds, c'est-à-dire, ***lorsque vous vous engagez à suivre ou à donner des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.***

26. Est-ce que toutes les opérations financières déclenchent l'exigence de vérification?

Non. Certaines situations ne requièrent pas de vérifier l'identité du client et des tiers même si vous êtes engagé dans une opération de virement de fonds.

Ces situations comprennent les suivantes :

- Vous fournissez des services juridiques à votre employeur, par exemple, comme conseiller interne;
- Vous agissez comme mandataire pour un avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un parajuriste autorisé par le Barreau du Haut-Canada, qui a déjà identifié le client;
- Vous agissez pour un client qui vous a été renvoyé par un avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un parajuriste autorisé par le Barreau du Haut-Canada, qui a déjà identifié le client;
- Les fonds sont versés à un établissement financier, un organisme public (gouvernement) ou un émetteur assujéti (compagnie publique) ou en proviennent;
- Les fonds sont reçus du compte en fiducie d'un avocat (une personne autorisée à exercer le droit partout dans une province ou un territoire du Canada) ou un parajuriste autorisé par le Barreau du Haut-Canada;
- Les fonds sont reçus d'un agent de la paix, un organisme d'application de la loi ou un autre responsable public agissant à titre officiel;
- Les fonds sont payés ou reçus conformément à une ordonnance de la cour;
- Les fonds sont versés pour payer une amende ou une sanction;
- Les fonds sont versés ou reçus comme règlement dans une instance devant un organisme d'arbitrage;
- Les fonds sont versés pour des honoraires professionnels, des débours, des dépenses ou une caution;
- Les fonds sont versés, reçus ou virés par virement électronique;
- Vous avez auparavant vérifié l'identité d'un particulier et vous reconnaissez cette personne;

- Le client ou le tiers est un organisme et vous ou un employé de votre cabinet ou un avocat ou un parajuriste de votre cabinet autorisé par le Barreau du Haut-Canada a identifié l'organisme en obtenant le nom et les fonctions de chaque administrateur de l'organisme et le nom, adresse et fonctions de chaque personne qui possède 25 % ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme et a vérifié l'identité de cet organisme y compris les personnes qui vous donnent les directives au nom de l'organisme à l'égard de l'affaire.

Lorsque votre client est un établissement financier, un organisme public ou un émetteur assujéti, vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité de ce client ou de tout tiers qui donne des directives à votre client ou qui a l'autorité de le faire. Les termes « établissement financier », « organisme public » et « émetteur assujéti » sont définis dans le règlement administratif.

27. Si je détermine qu'une exemption s'applique lorsque je reçois des fonds, puis-je me fier à cette même exemption lorsque je paye les fonds?

Non, vous devez examiner chaque virement de fonds séparément. Par exemple, si vous agissez pour un client et que vous recevez des fonds de ce client, et que vous payez plus tard les fonds à une autre partie, vous devez tenir compte de la réception et du paiement des fonds séparément. Les deux opérations devraient être exemptées pour que vous n'ayez pas à vérifier l'identité de votre client.

28. Que veut dire le terme « fonds »?

« Fonds » s'entend des espèces, de la monnaie, des titres et des effets négociables et d'autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne et ses intérêts dans ceux-ci.

29. Que vise l'exemption pour les fonds « versés par un établissement financier »?

Cette exemption vise à couvrir les propres fonds d'un établissement financier. Par exemple, les fonds qui vous sont fournis par un client qui est un établissement financier pour que vous régliez une réclamation en son nom. ***Les chèques, qu'ils soient ordinaires ou certifiés, les mandats ou autre forme de paiement de vos clients ou de tiers ne sont pas compris dans l'exemption à moins qu'il s'agisse des propres fonds de l'établissement financier.*** Les termes « établissement financier » sont définis à l'article 20 du règlement administratif. Ils s'entendent de certaines banques, caisses populaires, sociétés de fiducie, certaines filiales de ces entités et d'autres entités.

30. Un parajuriste autorisé par le Barreau du Haut-Canada qui m'a renvoyé un client a identifié le client, mais je viens d'apprendre que l'affaire comportera une opération financière. Dois-je vérifier l'identité du client?

À moins que le parajuriste qui vous a renvoyé le client ait déjà vérifié l'identité du client, vous devez le faire.

31. J'ai agi dans le passé pour le compte d'un client qui est un particulier et j'ai déjà vérifié son identité. Dois-je le faire de nouveau?

Pourvu que vous reconnaissiez la personne, et que vous ayez déjà vérifié son identité conformément au règlement administratif, vous n'avez pas à vérifier son identité plus d'une fois.

- 32. Mon client est une personne morale ou une société de personnes. Dois-je vérifier son identité de nouveau si je l'ai déjà fait?**
Non. Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité d'un client qui est un organisme si vous l'avez déjà fait. Cette exception s'applique également à la vérification de l'identité de la personne ou des personnes qui vous donnent des directives pour le compte de la société cliente, ainsi qu'à l'obtention du nom des administrateurs et des propriétaires. Il est toutefois recommandé d'agir avec prudence en vérifiant si l'identité ou la propriété de la société a changé et en déterminant si la personne donnant les directives est encore autorisée à le faire.
- 33. Est-ce que les fonds reçus d'un compte en fiducie d'un avocat autorisé à exercer le droit dans une autre partie du Canada sont exemptés?**
Oui. Il y a une exemption pour les fonds reçus d'un compte en fiducie d'un avocat autorisé à exercer le droit dans les autres ressorts du Canada. Elle ne s'applique toutefois pas aux fonds du compte en fiducie d'un avocat autorisé à exercer dans un ressort étranger.
- 34. J'ai réglé une affaire pour mon client après avoir envoyé une mise en demeure, mais avant d'entamer la procédure. Est-ce que l'argent du règlement est exempté?**
Non. Pour que cette exemption s'applique, une poursuite juridique doit avoir été commencée devant un tribunal, un tribunal statutaire ou un arbitre.
- 35. Mon client est venu me consulter pour obtenir des conseils juridiques relativement à des fonds dus à une tierce partie. Est-ce une situation dans laquelle je dois vérifier l'identité de mon client?**
Les obligations de vérification s'appliquent lorsque vous êtes engagés dans des directives ou que vous les donnez à l'égard de virements de fonds. Le simple fait de donner des conseils juridiques concernant des fonds ne déclenche pas les obligations de vérification à moins que vous donniez aussi des directives pour l'évolution des fonds.
- 36. Comment faire pour vérifier l'identité de mon client?**
Vous êtes tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de votre client et de tout tiers dirigeant ou instruisant votre client en examinant ce que vous considérez comme étant des documents, des données ou des renseignements raisonnablement fiables et de source indépendante. En général, vous examinerez un document d'identification d'une source indépendante pour vérifier l'identité. Le type de document que vous étudierez variera selon que la personne est un particulier ou un organisme et selon le type d'organisme.
- 37. Le paragraphe 23(4) du Règlement administratif 7.1 mentionne les mesures raisonnables pour vérifier l'identité d'un client. Qu'entend-on par « mesures raisonnables »?**
La réponse dépend beaucoup du contexte. Le règlement administratif demande aux parajuristes de se fier à ce qu'ils considèrent comme étant des documents, des données ou des renseignements raisonnablement fiables et de source indépendante et prévoit des exemples. Les parajuristes doivent faire des efforts raisonnables pour obtenir ces documents et ces renseignements.
- 38. Comment vérifier l'identité d'un particulier?**

Si votre client est un particulier, vous devez voir un permis de conduire, un acte de naissance ou un passeport émis par le gouvernement valide et non expiré. Vous devez également conserver une copie du document dans vos dossiers.

39. Suis-je tenu de regarder une identification avec photo pour vérifier l'identité d'un particulier?

Pour vous conformer au règlement administratif, vous n'avez pas besoin d'obtenir une identification avec photo. Cependant, si vous soupçonnez de la fraude, de la malhonnêteté ou autre conduite illicite, vous devez poser des questions raisonnables pour vous convaincre que vous n'êtes pas en train d'assister le client dans cette conduite. Ces questions peuvent comprendre l'observation d'une photo.

40. Comment vérifier l'identité d'un organisme comme une personne morale ou une autre compagnie?

Vous êtes tenu de vérifier l'identité d'une personne morale s'il ne s'agit pas d'un émetteur assujetti (compagnie publique), d'un établissement financier ou d'un organisme public.

Si l'organisme est une personne morale ou un organisme constitué par l'autorité d'une loi provinciale ou fédérale, vous pouvez obtenir une confirmation écrite de son existence dans un registre gouvernemental. Cette confirmation doit aussi inclure le nom et l'adresse de l'organisme et, le cas échéant, les noms de ses administrateurs. À cet égard, vous pourriez obtenir un certificat de constitution, un document décrivant l'organisme ou une déclaration annuelle de l'organisme.

Si l'organisme est une fiducie, une société de personnes ou une association, vous devrez obtenir un registre quelconque qui le confirme son existence comme organisme. Cela pourrait comprendre une copie de la convention de fiducie ou d'association ou les statuts de l'association. Cela peut aussi comprendre le numéro d'enregistrement de la TPS ou des renseignements sur le permis commercial de l'organisme.

Si vous devez vérifier l'identité d'un organisme, vous devez aussi prendre les mesures suivantes :

- i. Vérifier l'identité des personnes qui vous donnent les directives à l'égard de l'affaire au nom de l'organisme;
- ii. Faire des efforts raisonnables pour obtenir :
 - le nom et les fonctions de chaque administrateur de l'organisme à moins que l'organisme ne soit une maison de courtage de valeurs
 - le nom, l'adresse et les fonctions de chaque personne qui possède 25 % ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme

41. Si je suis tenu de vérifier l'identité d'une personne, quand dois-je le faire?

Si la personne est un particulier, vous devez vérifier son identité **avant** ou **au moment où vous engagez ou donnez des directives** à l'égard de la réception, du paiement ou du virement des fonds. Cela s'applique également à la vérification de

l'identité d'un particulier vous fournissant des directives au nom d'une personne morale ou d'un autre organisme.

42. Qu'arrive-t-il si j'ai vérifié l'identité de la personne me donnant les directives au nom de l'organisme, mais, suite au virement des fonds, je ne suis pas en mesure de vérifier l'identité de l'organisme dans un délai de 60 jours?

Il vous incombe de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de votre client. Bien que vous disposiez d'un délai de 60 jours pour répondre aux exigences de vérification si votre client n'est pas un particulier, vous devez vous assurer de l'identité de votre client le plus tôt possible dans le mandat. Si après avoir pris toutes les mesures raisonnables, vous n'arrivez pas à vérifier son identité, vous ne serez pas en contravention de cette obligation.

43. Quelle est l'autre façon de vérifier l'identité d'un client que je ne peux rencontrer en personne ?

Si votre client est un particulier et est à l'extérieur du Canada ou si vous décidez de ne pas faire appel à un commissaire à l'assermentation ou à un répondant, vous devrez confier la tâche de vérification à un mandataire. Si vous faites appel à un mandataire, vous devez conclure avec lui une entente par écrit et ce mandataire doit vous remettre les renseignements qu'il obtient. Il peut fournir ces renseignements dans une attestation.

44. J'ai agi dans le passé pour le compte d'un client, avant l'entrée en vigueur du règlement administratif. Je représente maintenant cette compagnie sur une nouvelle affaire. Puis-je me fier aux documents déjà en ma possession pour identifier le client et vérifier son identité ou dois-je me fier à des documents d'un registre du gouvernement?

Pourvu que les documents soient actuels, vous pouvez vous fier aux documents en votre possession que vous avez obtenus d'une source indépendante. Les documents mentionnés dans le règlement administratif sont des exemples de documents indépendants et fiables, mais la liste n'est pas exhaustive. Les documents appropriés de sources non gouvernementales peuvent aussi être fiables.

45. Mon client est une société de personnes qui hésite à me donner une copie de sa convention d'association. Que dois-je faire?

Examiner une convention d'association n'est qu'un des moyens de vérifier l'identité de votre client. Vous pouvez obtenir une preuve de l'identité de la firme par un registre du gouvernement en menant une recherche d'enregistrement d'association ou en confirmant le numéro de TPS de l'association.

46. J'agis pour le compte d'une société de fiducie. Comment faire pour vérifier son identité ?

La documentation que vous aurez à consulter pour vérifier l'identité d'une société de fiducie variera selon la nature de cette société. Par exemple, la convention de fiducie ou d'autres documents établissant la fiducie, des documents modifiant la fiducie et des documents identifiant les fiduciaires qui donnent les directives sont des sources appropriées.

47. J'ai agi pour le compte d'une société cliente dans plusieurs dossiers et j'ai respecté les exigences d'identification. Une nouvelle personne me donne

maintenant les directives pour le compte du client. Dois-je vérifier l'identité de cette personne?

Oui. Dans toute situation qui exige la réception, le paiement ou le virement de fonds, vous devez vérifier l'identité de la personne qui vous donne les directives à moins de l'avoir déjà fait.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ – RENCONTRES NON EN FACE À FACE

48. Je suis parajuriste à Ottawa et mon client est à Calgary. Nous ne nous rencontrerons pas en face à face. Y a-t-il des règles particulières à suivre pour vérifier son identité ?

Oui. Lorsque vous devez vérifier l'identité d'une personne qui est présente au Canada, mais que vous ne pouvez pas la rencontrer, vous pouvez demander à un commissaire à l'assermentation ou un répondant de certifier qu'il a vérifié l'identité du client après avoir consulté les types de documents de source indépendante, comme un permis de conduire ou un passeport valide et non expiré. L'alinéa 23(9) du Règlement administratif 7.1 donne une liste des personnes (répondants) qui peuvent fournir l'attestation.

49. Qu'est-ce que fournir une attestation entraîne?

La personne qui étudie le document (le commissaire à l'assermentation ou le répondant) devra vous fournir une photocopie lisible du document qu'elle aura signé et sur lequel elle a inclus son nom, sa profession et son adresse et a identifié le type et le numéro du document d'identification fourni par le client. Cela s'appelle une attestation dans le règlement administratif.

L'annexe 4 contient un modèle de formulaire d'attestation.

50. Qui peut fournir une attestation?

Une attestation peut être fournie par un commissaire à l'assermentation ou un répondant. La liste des répondants comprend les avocats, les parajuristes autorisés par le Barreau du Haut-Canada, les notaires au Québec, les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les ingénieurs et les vétérinaires. Elle comprend aussi les infirmières et les directions d'école. Vous devez faire preuve de diligence raisonnable en vous assurant que la personne fournissant l'attestation est membre d'une de ces professions.

51. Quelle est l'autre façon de vérifier l'identité d'un client qui est un particulier et que je ne peux rencontrer en face à face ?

Si votre client est un particulier et est à **l'extérieur du Canada** ou si vous décidez de ne pas faire appel à un commissaire à l'assermentation ou à un répondant si le particulier est au Canada, vous devrez confier la tâche de vérification à un mandataire. Si vous faites appel à un mandataire, vous devez auparavant conclure avec lui une entente par écrit décrivant toutes les étapes de ce qu'il suivra en votre nom pour vérifier l'identité et ce mandataire doit vous remettre les renseignements qu'il obtient. Il peut fournir ces renseignements dans une attestation.

L'annexe 5 contient un modèle d'entente que vous pouvez utiliser lorsque vous reprenez un mandataire.

52. Est-ce que le mandataire doit être un avocat ou un notaire?

Pas nécessairement. Toute personne fiable peut agir comme mandataire.

53. Puis-je me fier sur une copie télécopiée d'une attestation?

Oui, mais il serait prudent d'obtenir une copie de l'original pour vos registres.

54. Mon client est une avocate canadienne et l'affaire dans laquelle j'agis pour elle vise une opération financière. Je ne la rencontre pas en personne. Dois-je vérifier son identité?

Oui. Dans ces cas, vous devrez utiliser soit un répondant ou un commissaire à l'assermentation pour obtenir une attestation pour vérifier l'identité de votre cliente ou vous pouvez embaucher un mandataire pour obtenir l'attestation à moins qu'une exemption dans le règlement administratif s'applique à la vérification de l'identité.

55. J'agis pour un organisme situé en dehors du Canada. Dois-je utiliser un mandataire pour vérifier l'identité de l'organisme?

Non. Vous devrez utiliser un mandataire pour vérifier l'identité de la personne ou des personnes qui vous donnent les directives si elles ne sont pas au Canada, mais vous pouvez vérifier l'identité de l'organisme par le biais de documents.

56. Mon client agit pour un tiers. Je ne rencontrerai pas cette partie en personne. Comment vérifier l'identité d'une tierce partie?

Si le tiers est un organisme, vous pouvez vous fier à des documents pour vérifier son identité. Pour identifier un particulier, vous devrez utiliser soit la méthode de l'attestation si la personne est présente au Canada ou prendre des dispositions pour qu'un mandataire suive les étapes nécessaires pour vérifier l'identité en concluant une entente avec ce mandataire. La méthode que vous utiliserez dépendra du lieu où se trouve le tiers. Si la personne est au Canada, vous pouvez utiliser la méthode de l'attestation ou un mandataire. Si la personne est à l'extérieur du Canada, vous pouvez vous fier à un mandataire.

QUESTIONS PORTANT SUR LA PRATIQUE

TIERCES PARTIES

57. Mon client représente quelqu'un d'autre. Quelles sont mes obligations?

Le règlement administratif vous oblige à identifier et à vérifier l'identité des tierces parties lorsqu'elles donnent les directives à votre client ou lorsqu'elles ont l'autorité de le faire, par exemple, comme un directeur donne des directives à un mandataire. Lorsque votre client agit pour un tiers de cette façon, vous devez obtenir la même information pour cette tierce partie comme vous le feriez si elle était votre cliente.

58. Mon client agit au nom d'un mineur. Dois-je identifier le mineur?

Non. Un mineur n'a pas la capacité légale et ne peut pas instruire formellement le client.

59. J'agis pour un client dans une affaire. Mon client m'a chargé de payer une partie du règlement à une autre partie qui n'est pas mon client. Dois-je vérifier l'identité de cette autre partie?

Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité d'une tierce partie à qui des fonds sont versés à moins que cette partie instruisse votre client ou en ait l'autorité à l'égard de l'affaire. Dans ce cas, cette partie constituerait une tierce partie selon le règlement administratif dont l'identité doit être vérifiée

EMPLOI

60. J'agis pour un syndicat sur un grief. Dois-je identifier l'auteur du grief?

Non. Sauf rarement, c'est le syndicat qui se charge du grief. L'auteur du grief, bien que partie intéressée, ne donne pas de directives au syndicat et ne constitue donc pas une tierce partie au sens du règlement administratif. Cela serait vrai même dans le cas d'un grief collectif ou d'une politique où un grand nombre de membres syndicaux auraient un intérêt dans le résultat de l'affaire. Lorsque l'auteur d'un grief est responsable de mener le grief et instruit le syndicat sur la façon de procéder, l'obligation d'identifier cette personne et, dans les cas appropriés, de vérifier son identité, s'appliquerait.

CONSERVATION DES DOSSIERS

61. Dois-je consigner les mesures que je prends pour vérifier l'identité de mon client?

Oui. Le règlement administratif exige que vous obteniez une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un client. Vous devez également consigner les renseignements obtenus pour identifier votre client, ainsi que tous renseignements ou les copies de tous documents utilisés pour identifier les administrateurs et les propriétaires de 25 pour cent ou plus d'un client qui est une société ou un autre type d'organisme.

62. Dois-je conserver les données d'identification et de vérification dans un dossier distinct ou puis-je les conserver dans le dossier de mon client?

Les renseignements et les documents obtenus pour identifier votre client peuvent être conservés dans le dossier de votre client. Il n'est pas nécessaire de tenir un dossier distinct.

63. Est-ce que je peux conserver les données d'identification et de vérification sous forme électronique ?

Oui, pourvu qu'un imprimé puisse être produit facilement.

64. Pendant combien de temps dois-je conserver les données concernant l'identification et la vérification de l'identité d'un client?

Vous devez conserver les données pour la période de temps la plus longue entre la durée de votre relation professionnelle avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client, et pour une période de six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le client vous a engagé.

65. Dois-je vérifier l'identité des clients pour qui je travaillais déjà lorsque ce règlement administratif est entré en vigueur?

Le règlement administratif ne s'applique pas aux mandats pour lesquels vous étiez déjà engagé avant son adoption, mais il s'applique toutefois à tous les nouveaux

mandats. Par conséquent, vous aurez à prendre les mesures nécessaires pour identifier tous les clients dans le cadre de tous les mandats pour lesquels vous êtes engagé suivant l'entrée en vigueur du règlement administratif, peu importe si vous avez déjà agi pour le compte d'un client ou avez conclu une entente pour un mandat général avec le client

66. Que dois-je consigner, le cas échéant, lorsque j'ai une exemption aux exigences d'identification et de vérification?

Vous n'êtes pas tenu de consigner quoi que ce soit lorsque vous avez une exemption. Gardez à l'esprit que si le Barreau vous le demande, vous devez être capable de prouver que vous avez une exemption valide, et il serait prudent de noter la raison pour laquelle l'identification ou la vérification n'était pas requise.

RETRAIT DES SERVICES

67. Mon client est resté évasif lorsque j'ai tenté d'obtenir les renseignements nécessaires pour l'identifier et vérifier son identité. Que devrais-je faire?

Si vous avez des raisons valables de soupçonner que votre client tente de vous convaincre de l'aider à commettre un acte illégal ou malhonnête, il est de votre devoir de refuser d'agir ainsi pour son compte. Ce devoir s'applique, peu importe si vos soupçons se manifestent durant le processus d'identification et de vérification ou à n'importe quel moment au cours de votre mandat.

68. J'ai besoin de conseils au sujet d'une situation particulière qui n'est pas abordée dans ces questions. Que devrais-je faire?

Si vous avez des questions qui demeurent sans réponse ou des préoccupations concernant l'observation du règlement administratif, veuillez communiquer avec le Barreau au 416-947-3315 ou au 1-800-668-7380, poste 3315. Ce service téléphonique strictement confidentiel vous offrira de l'aide pour interpréter le *Code de déontologie* et les règlements administratifs.